



**INF. 17**

27 février 2015

Original : allemand

## **RID/ADR/ADN**

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Berne, 23-27 mars 2015)

### **Point 2 de l'ordre du jour : Citernes**

### **Détail de l'indication dans le document de transport de l'expiration du temps de retenue pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés**

### **Proposition de l'Union internationale des chemins de fer (UIC)**

#### **Introduction**

1. La Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Berne, 17-21 mars 2014) a adopté de nouvelles dispositions sur la détermination du temps de retenue pour le transport de gaz liquéfiés réfrigérés en citernes (voir paragraphe 11 du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134).
2. À cet égard, il est prévu de rédiger comme suit le 5.4.1.2.2 d) (voir paragraphes 35 et 36 du rapport du groupe de travail sur les citernes (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1) :

#### **ADR**

- « d) Dans le cas des conteneurs-citernes transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, l'expéditeur doit indiquer dans le document de transport la date (et éventuellement l'heure) à laquelle le temps de retenue réel sera échu. ».

## RID

- « d) Dans le cas des wagons-citernes et des conteneurs-citernes transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, l'expéditeur doit indiquer dans le document de transport la date (et éventuellement l'heure) à laquelle le temps de retenue réel sera échu. ».
3. Dans le but de faciliter le traitement informatique et d'éviter les malentendus, l'UIC estime judicieux de prescrire pour cette entrée du document de transport un libellé exact (y compris un format précis pour l'indication de la date) et d'indiquer non plus la date à laquelle le temps de retenue effectif sera dépassé, mais la date d'expiration du temps de retenue.
4. Bien que le calcul du temps de retenue réel donne un instant précis (jour, mois, année, heure) où celui-ci sera dépassé, seule la date et non l'heure devrait être indiquée dans le document de transport en raison des inexactitudes rencontrées et aux fins pratiques du transport.

## Proposition

5. Le libellé du nouvel alinéa 5.4.1.2.2 d) ADR est modifié comme suit :
- « d) Dans le cas des conteneurs-citernes transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, l'expéditeur doit indiquer comme suit dans le document de transport la date à laquelle le temps de retenue réel expire :
- « Fin du temps de retenue : ..... (JJ/MM/AAAA) ». ».
6. Le libellé du nouvel alinéa 5.4.1.2.2 d) RID est modifié comme suit :
- « d) Dans le cas des wagons-citernes et des conteneurs-citernes transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, l'expéditeur doit indiquer comme suit dans le document de transport la date à laquelle le temps de retenue réel expire :
- « Fin du temps de retenue : ..... (JJ/MM/AAAA) ». ».

## Modification consécutive

7. Au nouveau 4.3.3.5, rédiger comme suit la phrase après le nota :
- « La date à laquelle le temps de retenue réel expirera doit être indiquée sur le document de transport (voir 5.4.1.2.2 d)). ».

## Point ouvert

8. Pour l'UIC se pose la question de savoir si les dispositions déjà adoptées pour le temps de retenue s'appliquent également aux citernes vides non nettoyées.

---